

N° 329

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 juin 1995.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer le droit à réparation des anciens combattants et victimes de guerre dans le respect de l'égalité des générations,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Rémi HERMENT, Edouard LE JEUNE, Guy ROBERT, Bernard BARRAUX, Jean HUCHON, Paul CARON, Pierre VALLON, Raymond BOUVIER et Marcel LESBROS,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y aura cinquante ans cette année que cessait la seconde guerre mondiale.

En Europe, le 8 mai 1945, les armées nazies capitulaient, la liberté triomphait de la barbarie.

Les prisonniers de guerre, les travailleurs forcés et les rares survivants de la déportation retrouvaient leur patrie. Se révélait alors l'horreur des camps de concentration nazis et du génocide des juifs et des tziganes.

La Nation s'incline devant les victimes et les familles et rappelle, en cette circonstance solennelle, le droit inaliénable à réparation de tous les combattants et victimes des guerres, quel que soit le conflit auquel ils ont participé : guerre 1939-1945, guerre d'Indochine, guerre d'Algérie, forces de maintien de l'ordre de l'ONU, notamment.

Une structure ministérielle, en l'occurrence un ministère des anciens combattants, se doit de pérenniser la mémoire des sacrifices consentis pour la souveraineté de la France, pour la liberté, pour les droits et la dignité des hommes foulés aux pieds par les dictatures. D'où la demande de créer, au sein de ce ministère, qui se doit avec l'ONAC de mettre en œuvre, de manière humaine les droits de chaque ancien combattant et victime de guerre, une direction à l'information historique pour la paix et les droits de l'homme.

Il ne saurait y avoir de respect de la mémoire sans respect absolu du droit à réparation.

D'où la nécessité de régler enfin les derniers points d'un contentieux vieux de cinquante ans et qui concerne notamment les résistants dont la reconnaissance des services est l'objet d'une réglementation inéquitable, les réfractaires, les patriotes résistants à l'occupation et les internés.

Par cette proposition de loi, les parlementaires de la République entendent apporter une solution définitive aux questions essentielles concernant les demandes légitimes de l'ensemble du monde combattant.

Premier problème : le rapport constant.

Jusqu'au 31 décembre 1989, la valeur du point de pension était égale, conformément à la loi du 31 décembre 1953, au 1/1000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice brut 235 (237 majoré à compter du 1<sup>er</sup> février 1989 – 240 majoré à compter du 18 novembre 1991).

Sous prétexte que cette législation était facilement contournable, l'article 123 de la loi de finances du 29 décembre 1989 a instauré un nouveau système d'une grande complexité. Une nouvelle rédaction plus juste de l'article L. 8 *bis* est nécessaire. C'est ce que propose l'article premier.

L'actuelle commission tripartite appelée à émettre un avis sur la modification de la valeur du point doit avoir compétence pour étudier ce projet.

Une seconde question concerne le rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 %.

Le principe admis par la loi du 31 mars 1919 n'est plus respecté puisque le tarif n'est plus proportionnel par rapport à l'indice 1000 applicable au pensionné à 100 %.

En effet, l'indice 1000 a intégré au fil du temps les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues par l'article L. 38 du code par référence au degré d'invalidité (loi du 31 décembre 1953).

Mais si à l'origine le montant d'une pension militaire de 10 % était égal au dixième de la pension de 100 %, aujourd'hui cette pension de 10 % ne représente plus que le huitième de celle de 80 %. Cette proportionnalité joue pour les pensions jusqu'au taux de 80 %. De ce fait, les petites pensions sont pénalisées.

Si les lois du 30 décembre 1980 et du 30 décembre 1987 ont commencé de réduire les inégalités ainsi créées, il reste cependant à les faire totalement disparaître.

C'est l'objet de l'article 2.

En troisième lieu, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, la question prioritaire est celle de la retraite anticipée.

La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les textes d'application ont permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables.

Cette anticipation de l'âge de la retraite a perdu le caractère exceptionnel que lui donnaient les textes précités et qui prenaient en considération la qualité d'ancien combattant avec l'ordonnance du 26 mars 1982 sur un départ à la retraite à soixante ans.

Il convient donc, dans un esprit d'équité, que la détermination de l'âge de la retraite continue à faire l'objet de conditions particulières à l'égard des anciens combattants.

Ce serait reconnaître le caractère spécifique des combats ayant eu lieu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, en Algérie, Tunisie ou au Maroc, et auxquels ils ont participé.

Le temps passé par les intéressés sur ces territoires devrait être considéré, sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite, d'une part connue une période d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans et, d'autre part, comme une bonification dans le décompte des trimestres validés.

La quatrième question concerne la campagne double. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

La loi précitée donne aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant et à la reconnaissance de celle-ci pour leur permettre de bénéficier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Toutefois, les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires qui accordent à ces bénéficiaires le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté ne sont actuellement pas applicables aux anciens combattants d'Afrique du Nord du fait d'une interprétation restrictive du décret du 14 février 1957 pris en application de cet article 12 précité.

L'article 4 propose de leur étendre le bénéfice de la campagne double.

L'attribution de la carte du combattant est également importante.

L'article premier de la loi du 9 décembre 1974 (devenue l'article L. premier *bis* du code des pensions militaires) assure une com-

plète égalité des droits entre les militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord (et leurs ayants cause) et les militaires (et leurs ayants cause) ayant servi en période de guerre.

Il établit donc leur droit à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions particulières découlant de la nature de ces opérations qui sont fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 9 décembre 1974 et les décrets pris pour leur application : n<sup>os</sup> 75-87 et 75-88 du 11 février 1975.

Or, il est constaté que des dispositions particulières aux ex-membres des unités de gendarmerie ne sont pas appliquées à l'ensemble des militaires concernés.

Il y a donc lieu de rétablir le principe d'égalité introduit par l'article L. premier *bis*.

Une question sensible concerne l'existence même du ministère des anciens combattants et de l'Office national des anciens combattants, qui est aujourd'hui mise en cause.

Le respect de la loi du 31 mars 1919 et des droits que les anciens combattants ont acquis au service du pays suppose l'existence permanente des structures propres qui doivent avoir les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, au plus près des besoins réels des intéressés.

Enfin, les anciens combattants redoutent avec raison que la négociation d'une convention sociale au plan de l'Union européenne ne mette en cause les droits acquis. Le principe même du droit à réparation doit donc rester fixé par la loi française.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 8 *bis*. – 1. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice brut 235 correspondant à l'indice 240 majoré, tel qu'il est défini en application du décret n° 91-1191 du 18 novembre 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« L'expression "traitement brut" s'entend du traitement net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit.

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie.

« 2. En cas de variation des indices de traitement des fonctionnaires de l'Etat, l'indice indiqué au premier alinéa ci-dessus est modifié en conséquence à la même date, ainsi que la valeur du point de pension.

« 3. Le point de pension visé au premier paragraphe est revalorisé s'il y a lieu chaque mois en fonction de l'évolution de la rémunération nette mensuelle des fonctionnaires telle qu'elle ressort des informations publiées par l'INSEE.

« Le point de pension est d'autre part revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours en fonction de la rémunération nette moyenne telle qu'elle ressort de la publication annuelle de l'INSEE relative à l'évolution des salaires des agents de l'Etat.

« 4. Une commission tripartite composée à nombre égal de représentants de l'Etat, du Parlement et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives sera chargée de contrôler l'application du présent article et de formuler des avis ou des propositions concernant le mode de calcul du point de pension militaire d'invalidité.

« 5. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la composition de la commission visée au 4 ci-dessus et, après avis de ladite commission, les conditions d'application des dispositions contenues dans les trois premiers alinéas du présent article. »

### Art. 2.

L'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 9. — Le taux des émoluments correspondant au tarif afférent au soldat, et servis en application du présent code, est réglé suivant le tableau ci-dessous :

«

Degré d'invalidité	Indice de pension à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1995
F 100	
10	100
15	150
20	200
25	250
30	300
35	350
40	400
45	450
50	500
55	550
60	600
65	650
70	700
75	750
80	800
85	850
90	900
95	950
100	1 000

### Art. 3.

L'article premier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 est complété par les alinéas suivants :

« La pension des assurés ayant participé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 aux opérations effectuées en Afrique du Nord est calculée en tenant compte du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée par anticipation avant l'âge de soixante ans.

« La durée de cette anticipation est égale au nombre de trimestres correspondant au séjour effectué en Afrique du Nord durant la période considérée. »

Art. 4.

Le paragraphe *c* de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations dans les mêmes conditions que pour les conflits armés suivants : guerres de 1914 à 1918, de 1939 à 1945, de Corée et d'Indochine. »

Art. 5.

Le second alinéa de l'article L. premier *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« Elle accorde vocation au bénéfice du présent code et à la qualité de combattant à tout militaire ayant séjourné dans toutes les zones et à toutes les périodes pendant lesquelles cette vocation a été reconnue aux membres des unités de gendarmerie. »

Art. 6.

L'article L. premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les droits reconnus par le présent code sont mis en œuvre par le ministère des anciens combattants et l'ONAC.

« L'ensemble des droits à réparation est déterminé par la loi française. »

Art. 7.

Les augmentations de dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

